



2025- 20

ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE MUNICIPALE

LE MAIRE DU BOUSCAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2019 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la décision 2025-64 en date du 18 avril 2025 portant création de la régie de recettes de la piscine municipale ;

Vu l'avis conforme du public assignataire en date du ..14 mai 2025.....

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juin 2025, **Mme Valérie MARCHAND DAGUET** est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la piscine municipale avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Mme Valérie MARCHAND DAGUET** sera remplacée par **Mme Laetitia MAURY**, mandataire suppléante.

ARTICLE 3 **Mme Valérie MARCHAND DAGUET** régisseur titulaire, percevra une Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 4 : **Mme Laetitia MAURY**, mandataire suppléante, ne percevra pas d'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires prévues par l'article 432-10 du code pénal.

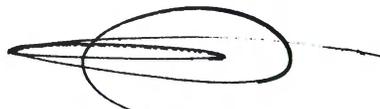
ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat

Le 21/05/2025

Signature du Maire



Patrick BOBET

Le Régisseur titulaire (1)

Valérie MARCHAND DAGUET

Vu pour Acceptation

Suppléante (1) :

Laetitia MAURY

Vu pour acceptation



(1) Faire précéder la signature de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »